

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.129/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 5 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours", a donné le 14 février 2001 l'avis suivant :

Observation générale

Le projet apporte plusieurs modifications à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et abroge certaines de ses dispositions.

Dans un souci de sécurité juridique, il est cependant souhaitable que le Gouvernement wallon adopte, en cette matière, un texte réglementaire autonome. En effet, on aperçoit mal la raison pour laquelle l'auteur du projet abroge, notamment, l'article 16 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965, précité, tout en maintenant l'article 2, alinéa 2, du même arrêté consacré aux frais de déplacement des membres de l'Ordre judiciaire et du personnel du Conseil d'Etat.

Observations particulières

Préambule

1. Le troisième visa sera rédigé comme suit : "Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1984 et par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 1998;".

2. L'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères n'étant pas modifié

.../...

par l'arrêté en projet, sa mention ne peut être reproduite parmi les visas.

Si l'auteur du projet estime que le rappel de ce texte s'avère utile, il convient dès lors de le faire sous la forme d'un considérant à insérer à la suite des visas précisant les textes relatifs au fondement juridique du projet.

3. Lorsque plusieurs avis ou accords sont requis, il convient de les viser dans leur ordre chronologique. La mention de l'accord du ministre du Budget suivra, dès lors, celle de l'accord du ministre de la Fonction publique.

4. La mention de la consultation du Conseil d'Etat sera précisée de la manière suivante :

"Vu l'avis 31.129/2, donné le 14 février 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

5. Il est d'usage lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

.../...

Le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique sera désigné de la manière suivante :

"Sur la proposition du ministre de la Fonction publique;".

Il en sera de même dans la signature de l'arrêté.

Dispositif

Article 2

1. Le liminaire de l'article 2 sera rédigé comme suit :

"Art. 2. L'article 13 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 22 janvier 1998, est remplacé par la disposition suivante : (la suite comme au projet).".

2. Dans l'article 13 en projet, il est fait référence aux notions de "voiture personnelle", de "motocyclette personnelle" ou encore de "cyclomoteur personnel" alors que, dans certaines dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965, précité, notamment les articles 12, alinéa 1er, et 14, alinéa 2, il est question d'un "véhicule à moteur personnel".

.../...

Afin d'éviter des divergences d'interprétation, il est préférable de s'en tenir à une terminologie uniforme et d'utiliser les termes "véhicule à moteur personnel", suffisamment larges.

Les dispositions en projet utilisent parfois également la notion de "véhicule personnel". Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il convient de s'en tenir à une seule terminologie.

3. A la fin de l'alinéa 1er en projet, le montant de "8,04 francs" doit être converti en euro.

4. Au deuxième alinéa en projet, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée des termes "Par dérogation à l'alinéa 1er". Le représentant du ministre a reconnu qu'ils pouvaient être omis.

Article 6

1. Il est fait référence à l'observation générale.

2. Lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications, il faut abroger ce texte, tel qu'il a été modifié par des textes postérieurs que l'on identifie.

.../...

L'article 6 sera, dès lors, rédigé comme suit :

"Art. 6. Sont abrogés :

- 1° les alinéas 4 et 5, de l'article 12 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;
- 2° l'article 16 du même arrêté;
- 3° l'article 18 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 12 décembre 1984;
- 4° l'annexe au même arrêté, remplacé par l'arrêté du 22 janvier 1998."

Article 7

Interrogé sur les raisons pour lesquelles le projet doit produire ses effets au 1er septembre 2000, le représentant du ministre a expliqué que cette entrée en vigueur résulte de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 qui a modifié l'arrêté royal du 18 janvier 1965, précité, afin notamment de simplifier la fixation de l'indemnité kilométrique au profit des agents de la fonction publique fédérale. Or, cet arrêté modificatif est entré en vigueur le 1er septembre 2000.

Il est rappelé à l'auteur du projet que la non-rétroactivité des actes réglementaires est de règle, en vertu d'un principe général de droit.

.../...

La rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Des explications fournies, il n'apparaît pas que la rétroactivité soit, en l'espèce, nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit. Cette rétroactivité doit, dès lors, être abandonnée.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS